

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres qui font l'objet des présentes. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

**Modification n° 1 datée du 30 janvier 2026
du prospectus simplifié daté du 16 juin 2025**

de

**FONDS D'OBLIGATIONS À COURT TERME PLUS MIDDLEFIELD
(anciennement, *FONDS DE REVENU INDEXPLUS*) (parts de série A et de série F)**

(le « Fonds »)

La présente modification n° 1 datée du 30 janvier 2026 du prospectus simplifié daté du 16 juin 2025 (le « **prospectus** »), qui porte notamment sur le placement de parts de série A et de série F du Fonds, fournit des renseignements supplémentaires sur le Fonds et le prospectus, et le prospectus doit être lu en tenant compte de ces renseignements. Les termes clés ont le sens qui leur est donné dans le prospectus, sauf si un autre sens leur est expressément donné dans la présente modification n° 1.

Les modifications suivantes sont apportées au prospectus :

1. Le 30 janvier 2026, Middlefield Limited, gestionnaire du Fonds (en cette qualité, le « **gestionnaire** »), a modifié certains aspects du Fonds afin de tenir compte de l'instauration d'une stratégie de placement qui offre une exposition à un portefeuille composé principalement de titres à revenu fixe, y compris des équivalents de trésorerie, des obligations d'État, des obligations de sociétés, des prêts syndiqués de sociétés, des obligations convertibles et des instruments dérivés connexes (les « **modifications** »). Dans le cadre des modifications apportées, le nom du Fonds a été remplacé par « Fonds d'obligations à court terme Plus Middlefield ». Par conséquent, dans le prospectus, toutes les mentions du « *Fonds de revenu INDEXPLUS* » désignent le « Fonds d'obligations à court terme Plus Middlefield » et toutes les mentions de la forme abrégée « INDEXPLUS » désignent le « Fonds d'obligations à court terme Plus ».
2. Le deuxième paragraphe de la rubrique « Responsabilité de l'administration des organismes de placement collectif – Gestionnaire » est supprimé intégralement et remplacé par ce qui suit :

« ML gère MMFL aux termes d'une convention de gestion (la « **convention de gestion de MMFL** ») qui a initialement été conclue le 1^{er} mai 1990 et qui a été modifiée et mise à jour selon ce qui est décrit ci-après. ML assure la gestion du FIM aux termes d'une convention de gestion cadre modifiée et mise à jour datée du 22 mai 2015 (la « **convention de gestion du FIM** »), du FDSS aux termes d'une convention de gestion modifiée et mise à jour datée du 22 décembre 2016 (la « **convention de gestion du FDSS** »), et du Fonds d'obligations à court terme Plus aux termes d'une convention de gestion modifiée et mise à jour datée du 30 janvier 2026 (la « **convention de gestion du Fonds d'obligations à court terme Plus** ») et, collectivement avec la convention de gestion de MMFL, la convention de gestion du FIM et la convention de gestion du FDSS, les « **conventions de gestion** »). »

3. Le deuxième paragraphe de la rubrique « Responsabilité de l'administration des organismes de placement collectif – Conseiller en placements » est supprimé intégralement et remplacé par ce qui suit :

« ML a conclu une convention de services-conseils en placement visant tous les Fonds. La convention de services-conseils en placement visant les Fonds MMFL (la « **convention de services-conseils relative à MMFL** ») est datée du 1^{er} septembre 2006. Elle a été modifiée

le 5 juin 2024, puis complétée par une convention de cession et de prise en charge datée du 1^{er} décembre 2009 et par une autre convention de cession et de prise en charge datée du 31 mars 2025. La convention de services-conseils en placement cadre modifiée et mise à jour relative à FIM est datée du 22 mai 2015 et a été complétée par une convention de cession et de prise en charge datée du 31 mars 2025 (la « **convention de services-conseils relative à FIM** »). La convention de services-conseils modifiée et mise à jour relative à FDSS est datée du 31 mai 2022 et a été complétée par une convention de cession et de prise en charge datée du 31 mars 2025 (la « **convention de services-conseils relative à FDSS** »). La convention de services-conseils modifiée et mise à jour relative au Fonds d'obligations à court terme Plus est datée du 30 janvier 2026 (la « **convention de services-conseils relative au Fonds d'obligations à court terme Plus** ») et, collectivement avec la convention de services-conseils relative à MMFL, la convention de services-conseils relative à FIM et la convention de services-conseils relative à FDSS, les « **conventions de service-conseils** »). »

4. À la rubrique « Rémunération et frais – Frais payables par les Fonds – Frais de gestion », le taux de 1,50 % pour les frais de gestion annuels à payer à l'égard des parts de série A du Fonds doit être remplacé par un taux de 1 %.

5. À la suite du 26^e paragraphe de la rubrique « Désignation, constitution et historique des Fonds », le texte qui suit doit être inséré :

« La déclaration de fiducie supplémentaire à la déclaration de fiducie régissant le Fonds d'obligations à court terme Plus a été modifiée le 30 janvier 2026 afin de remplacer le nom « *Fonds de revenu INDEXPLUS* » par « *Fonds d'obligations à court terme Plus Middlefield* », de modifier les objectifs de placement du Fonds d'obligations à court terme Plus et de modifier les frais de gestion annuels à payer à l'égard des parts de série A du Fonds. »

6. À la suite de la dernière rangée du tableau qui décrit les indices de référence à la rubrique « Méthode de classification des risques liés aux placements », le texte qui suit doit être inséré :

Fonds	Indice de référence
[...]	[...]
Fonds d'obligations à court terme Plus Middlefield ¹⁾	L'indice S&P Canada Investment Grade Corporate Bond 0-5 Year

Notes :

1) Le 30 janvier 2026, le Fonds a modifié ses objectifs de placement. Par conséquent, le niveau de risque antérieurement en vigueur n'est plus valable. Le niveau de risque de placement du Fonds est calculé en utilisant l'historique de rendement actuel du Fonds depuis la date de prise d'effet de la modification de ses objectifs de placement et en imputant l'historique de rendement de l'indice de référence indiqué ci-dessus au reste de la période de dix ans.

7. La rubrique intitulée « Quels types de placements *Fonds de revenu INDEXPLUS* fait-il? » doit être supprimée intégralement et remplacée par ce qui suit :

« Quels types de placements le Fonds d'obligations à court terme Plus Middlefield fait-il? »

Objectifs de placement

- Le Fonds a pour objectif de produire un rendement absolu sous forme de revenu d'intérêts et d'appréciation du capital tout en maintenant un profil de risque faible caractérisé par une faible volatilité. Il vise à réaliser un rendement positif au cours d'une période de douze mois. Le Fonds sera axé sur des investissements dans les obligations à court terme de

sociétés américaines et canadiennes. Il pourra tirer parti de tous les types de titres à revenu fixe publics, dont les équivalents de trésorerie, les obligations d'État, les obligations de sociétés, les prêts syndiqués de sociétés et les obligations convertibles. Afin de gérer les risques et d'améliorer les rendements, le Fonds pourrait également avoir recours à des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des options, des fonds négociés en bourse (des « FNB ») et des dérivés de crédit liés aux marchés des titres à revenu fixe. Pour limiter la sensibilité aux fluctuations des taux d'intérêt, le Fonds vise généralement une durée des placements du portefeuille inférieure à 2,5 ans.

Nous ne pouvons apporter aucun changement à l'objectif de placement fondamental du Fonds sans obtenir au préalable l'approbation de la majorité des porteurs de parts exprimée lors d'une assemblée convoquée à cette fin.

Stratégies de placement

- Le Fonds sera axé sur des investissements dans les obligations à court terme de sociétés américaines et canadiennes. Il pourra tirer parti de tous les types de titres à revenu fixe publics, dont les équivalents de trésorerie, les obligations d'État, les obligations de société, les prêts syndiqués de sociétés et les obligations convertibles au Canada, aux États-Unis et dans certains marchés européens. Afin de gérer les risques et d'améliorer les rendements, le Fonds pourrait également avoir recours à des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des options, des FNB et des dérivés de crédit liés aux marchés des titres à revenu fixe. Pour limiter la sensibilité aux fluctuations des taux d'intérêt, le Fonds vise généralement une durée des placements du portefeuille inférieure à 2,5 ans. Le Fonds prévoit gérer le risque de change en couvrant de manière substantielle son exposition aux fluctuations entre le dollar canadien et le dollar américain. Son portefeuille d'obligations de sociétés sera caractérisé par une grande diversité de secteurs et d'émetteurs afin d'atténuer les risques liés à la concentration. La répartition entre les catégories d'actifs par le conseiller tiendra généralement compte des facteurs macroéconomiques, des taux d'intérêt, des écarts de crédit, de la convexité et de la volatilité.
- Le gestionnaire gère des fonds d'investissement pour le compte de ses clients et pourrait proposer éventuellement que le Fonds prenne des participations dans les actifs de ces fonds lorsqu'ils se révèlent avantageux et appropriés pour le portefeuille de placements du Fonds. Le gestionnaire administrera les soldes de trésorerie du Fonds et les fonds d'investissement de sorte qu'au moment où le Fonds acquerra des actifs, il sera en mesure de traiter toutes les demandes de rachat reçues des porteurs de parts.
- Le Fonds peut investir jusqu'à 100 % de ses actifs dans des titres d'autres organismes de placement collectif, y compris ceux que le gestionnaire gère, et des fonds négociés en bourse (tel qu'il est permis en vertu du Règlement 81-102) selon ses objectifs de placement. Il n'y aura aucun dédoublement de frais de gestion sur la portion des actifs du Fonds investis dans un autre fonds d'investissement.
- Le Fonds pourrait investir la totalité de ses actifs dans des titres étrangers.
- Le Fonds pourra acheter ou vendre des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des options ou d'autres instruments dérivés de manière à se prémunir contre les risques liés au marché, aux prix des marchandises, aux taux de change et aux taux d'intérêt ou encore contre d'autres risques.
- Le conseiller en placements pourrait décider de conserver un plus fort pourcentage des actifs du Fonds au comptant et dans des titres à revenu fixe à court terme durant les périodes d'extrême vigueur et de volatilité des marchés. Cet éloignement temporaire par rapport à la stratégie de placement fondamentale du Fonds pourrait servir à préserver le capital dans l'attente du retour à un marché plus favorable.

- Le Fonds peut également effectuer des ventes à découvert à titre complémentaire à sa mission principale actuelle d'acheter des titres dans l'attente que leur valeur marchande augmente. Lorsqu'il décide d'effectuer des ventes à découvert d'un titre en particulier, le conseiller en placements se livre à la même analyse que celle qui précède lorsqu'il décide d'acheter les titres. Lorsque l'analyse indique généralement une perspective à court terme ou à long terme favorable, l'émetteur devient un candidat pour un tel achat. Lorsque l'analyse produit une perspective à court terme défavorable, l'émetteur devient un candidat pour une vente à découvert. Pour une description complète des activités de ventes à découvert et des restrictions imposées au Fonds lors des ventes à découvert, veuillez consulter la rubrique intitulée « Information propre à chacun des Fonds décrits dans le présent document – Ventes à découvert » ci-dessus.
 - Le Fonds peut effectuer des opérations de prêt, de mise en pension ou de prise en pension de titres s'il est d'avis que de telles opérations pourraient produire des rendements supplémentaires, compte tenu de facteurs comme la composition de son portefeuille et sa capacité à satisfaire les demandes de rachat. De telles opérations seront conclues avec des emprunteurs que le Fonds aura jugé adéquats et le Fonds recevra des sûretés accessoires dans le cadre de ces prêts de titres. Ces opérations seront réalisées conformément aux exigences du Règlement 81-102. »
8. La rubrique intitulée « Quels sont les risques associés à un placement dans le *Fonds de revenu INDEXPLUS* » doit être supprimée intégralement et remplacée par ce qui suit :

« Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds d'obligations à court terme Plus Middlefield? »

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les risques que comporte un placement dans le Fonds, se reporter aux rubriques intitulées « Risques liés aux taux d'intérêt », « Risques liés aux marchés boursiers », « Risques propres aux placements étrangers et aux devises », « Risques liés à la liquidité », « Risques liés à la cybersécurité », « Risques liés aux instruments dérivés », « Risques liés aux ventes à découvert » et « Risques liés au prêt de titres » commençant à la page 28 du présent document.

En plus des facteurs de risque décrits dans le présent document, le Fonds pourrait être soumis aux risques suivants.

Risques liés à l'épuisement du capital

Un fonds pourrait effectuer des distributions qui constituent en totalité ou en partie un remboursement de capital. Une distribution sous forme de remboursement de capital (soit une distribution qui est un excédent du revenu généré par le fonds) vient réduire le montant du placement initial et entraîner le remboursement de la totalité du montant du placement initial. Il ne faut pas confondre ce type de distribution avec les notions de « rendement » ou de « revenu », et un investisseur ne devrait pas tirer de conclusion quant au rendement d'un investissement dans un fonds en fonction du montant de cette distribution. Un remboursement de capital aux investisseurs aurait pour effet de diminuer le prix de base rajusté des parts restantes. Comme c'est le cas pour tout type de distribution en espèces, les remboursements de capital qui ne sont pas réinvestis viendront réduire la valeur liquidative du fonds et des parts restantes de ce fonds.

Risque d'insolvabilité

Un émetteur de titres à revenu fixe pourrait ne pas être en mesure de verser des intérêts sur le placement ou d'en rembourser le capital à l'échéance. Certains émetteurs présentent parfois un risque plus élevé que d'autres. Par exemple, le risque de non-paiement est habituellement faible

avec la plupart des titres d'État et des titres de sociétés de bonne réputation. Lorsque le risque augmente, le taux d'intérêt versé par l'émetteur est, de façon générale, plus élevé que celui que devrait verser un émetteur présentant un risque faible. Ce risque peut augmenter ou diminuer au cours de la durée du placement dans des titres à revenu fixe. Les sociétés et les gouvernements qui empruntent de l'argent, ainsi que leurs titres d'emprunt, sont notés par des agences de notation spécialisées. Toute révision à la baisse de la cote de crédit d'un émetteur ou toute mauvaise nouvelle le concernant peut faire fléchir la valeur marchande d'un titre. D'autres facteurs peuvent aussi avoir une incidence sur la valeur marchande d'un titre de créance, comme le niveau de liquidité du titre ou un changement dans la perception du marché à l'égard de la solvabilité du titre, des parties qui participent à la création du titre et des actifs sous-jacents, s'il y a lieu. Les titres de créance qui affichent une faible cote de solvabilité ou qui n'ont pas de cote de solvabilité (parfois appelés « à rendement élevé ») offrent, en général, un meilleur rendement que ceux qui sont bien notés, mais ils comportent un risque de pertes importantes.

Risque de change

Si un fonds ou un fonds sous-jacent achète un placement libellé en monnaie étrangère et que le taux de change entre la monnaie de base du fonds et la monnaie étrangère varie de façon défavorable, la valeur du placement de l'organisme de placement collectif pourrait diminuer. En revanche, une variation favorable du taux de change pourrait accroître la valeur du placement. Les fonds qui investissent dans des titres étrangers utilisent pour ce faire une monnaie étrangère. Par exemple, les fonds utilisent généralement des dollars américains pour acheter des actions ou des obligations américaines. Comme la valeur relative des monnaies varie, il est possible qu'une variation défavorable du taux de change réduise ou élimine toute appréciation de la valeur de ce placement. Or, l'inverse est aussi vrai : il est possible que le Fonds bénéficie de la variation des taux de change. Ce risque s'applique également aux instruments dérivés dont l'élément sous-jacent est libellé en monnaie étrangère.

Risques liés à la couverture du risque de change

Le recours à des mécanismes de couverture du risque de change par un fonds ou un fonds sous-jacent comporte certains risques, notamment le risque de non-paiement par l'autre partie à l'opération, le risque d'illiquidité et, si le gestionnaire évalue incorrectement l'évolution des marchés à certains égards, le risque de subir des pertes supérieures à celles qui auraient été subies sans le recours à de pareils mécanismes. Les ententes de couverture pourraient avoir pour effet de limiter ou de réduire les rendements totaux pour un fonds ou une série d'un fonds si les attentes du gestionnaire concernant des événements futurs ou la conjoncture du marché ne se concrétisent pas. De plus, les coûts associés à un programme de couverture pourraient dépasser les avantages tirés de telles ententes dans ces circonstances.

Risques liés aux titres à rendement élevé

Un fonds pourrait investir dans des obligations à rendement élevé qui ne sont pas de bonne qualité. Les obligations à rendement élevé sont des titres qui reçoivent généralement une note inférieure à une note de qualité de la part des principales agences de notation (soit une note égale ou inférieure à BB+ par Standard & Poors Rating Services et une note égale ou inférieure à Ba1 par Moody's Investor Service). Ces titres sont également appelés « obligations de catégorie spéculative », « obligations de qualité inférieure » et « obligations à risque élevé ». Ces titres sont considérés comme des investissements à risque élevé.

Les titres à rendement élevé sont principalement perçus comme spéculatifs. Le risque de non-paiement des émetteurs de titres affichant une note de qualité inférieure est plus élevé que celui des émetteurs de titres mieux notés. Les émetteurs de titres de qualité inférieure sont généralement moins solvables et peuvent être très endettés, en difficulté financière ou en faillite. Ils sont plus

vulnérables que les autres émetteurs aux changements économiques réels ou perçus, à l'évolution du contexte politique ou aux changements défavorables au sein du secteur. En outre, les titres à rendement élevé sont souvent subordonnés au paiement préalable d'une dette de premier rang. Si un émetteur omettait de payer le capital ou l'intérêt, un fonds subirait une perte de revenu ou une diminution de la valeur marchande de ses investissements. Un fonds pourrait également engager des frais supplémentaires en tentant d'obtenir un remboursement auprès de l'émetteur.

Le revenu tiré de titres de qualité inférieure et la valeur marchande de ces titres pourraient fluctuer davantage que ceux de titres de bonne qualité. Les titres de catégorie spéculative sont particulièrement sensibles aux changements à court terme qui surviennent dans le milieu des affaires, dans l'économie et sur les marchés. En période d'incertitude et de perturbations économiques, le cours des titres de qualité inférieure pourrait être volatil. La fréquence de non-paiement des obligations à rendement élevé a tendance à être cyclique, c'est-à-dire qu'elle augmente en période de ralentissement économique.

Il est souvent plus difficile d'évaluer des titres de qualité inférieure que des titres de bonne qualité. Si la situation financière d'un émetteur se détériore, la disponibilité de renseignements de nature financière et commerciale exacts pourrait être limitée ou nulle. Les titres de qualité inférieure pourraient être peu négociés, et il pourrait y avoir absence de marché secondaire établi. Cette absence d'information sur le cours du marché et de renseignements à jour pour les investissements dans des titres de qualité inférieure fait en sorte que leur évaluation, contrairement à celle d'investissements dans des titres de bonne qualité, repose beaucoup sur le jugement du gestionnaire. De plus, un nombre relativement peu élevé d'acquéreurs pourrait par moment détenir une part considérable d'une émission de titres de qualité inférieure. Par conséquent, si un fonds investit dans des titres de qualité inférieure, il pourrait être tenu d'essuyer des pertes importantes à la vente de certains placements ou de les conserver indéfiniment en cas de détérioration de la situation financière d'un émetteur.

La note d'un titre de catégorie spéculative pourrait changer de façon soudaine et imprévue, et même des notes attribuées depuis peu pourraient ne pas être un bon indicateur des risques réels que pose un titre à rendement élevé.

Risques liés aux fiducies d'investissement

Certains fonds pourraient investir dans des fiducies de placement immobilier, des fiducies de redevances, des fiducies de revenu ou d'autres fiducies d'investissement qui constituent des instruments de placement qui ont adopté la structure d'une fiducie plutôt que celle d'une société par actions. Dans la mesure où des réclamations, qu'il s'agisse de réclamations liées à une responsabilité contractuelle ou délictuelle ou de réclamations découlant d'une obligation fiscale ou d'une responsabilité imposée par la loi, formulées contre une fiducie d'investissement ne sont pas réglées par la fiducie, les investisseurs dans la fiducie d'investissement, notamment les organismes de placement collectif, pourraient être tenus responsables de ces obligations. Dans le cas d'un contrat, les fiducies d'investissement tentent généralement d'écartier ce risque en incluant des dispositions contractuelles selon lesquelles les obligations de la fiducie d'investissement ne lieront pas individuellement les investisseurs. Toutefois, les fiducies d'investissement pourraient tout de même être exposées à un risque lié aux réclamations pour dommages-intérêts, par exemple aux réclamations pour préjudice corporel ou pour dommages environnementaux. Certains territoires ont adopté des lois visant à protéger les investisseurs dans des fiducies d'investissement du risque que représente cette responsabilité.

Risques liés aux fonds sous-jacents

Si un organisme de placement collectif investit dans un autre fonds d'investissement (y compris un FNB), les risques associés à un investissement dans ce fonds sous-jacent comprennent les risques liés aux titres dans lesquels le fonds sous-jacent investit et les autres risques liés à ce fonds sous-jacent. Par conséquent, l'organisme de placement collectif assume les risques auxquels le

fonds sous-jacent dans lequel il investit est exposé proportionnellement à son investissement. Si un fonds sous-jacent suspend les rachats, l'organisme de placement collectif pourrait être incapable d'évaluer précisément une partie de son portefeuille d'investissement et de traiter les ordres de rachat.

Risques liés aux titres du gouvernement américain

Les titres de créance qui sont émis ou garantis par certains organismes ou certains intermédiaires du gouvernement américain et par certaines entreprises parrainées par le gouvernement américain, comme la Federal National Mortgage Association (« **Fannie Mae** ») ou la Federal Home Loan Mortgage Corporation (« **Freddie Mac** ») ne sont pas couverts par l'engagement de courtoisie internationale réciproque du gouvernement américain. Par conséquent, les titres ou les obligations émis par ces entités présentent un risque d'insolvabilité plus élevé que d'autres types de titres du gouvernement américain. Les titres de créance émis ou garantis par Fannie Mae ou par Freddie Mac (les « **titres de Fannie ou de Freddie** ») présentent un risque d'insolvabilité. Ce risque augmente si le Fonds investit plus de 10 % de ses actifs dans les titres de Fannie Mae ou de Freddie Mac en raison de la concentration des actifs du Fonds dans ces titres.

Veuillez vous reporter à la rubrique « Méthode de classification des risques liés aux placements » à la page 37 du présent document pour obtenir de plus amples renseignements sur la méthodologie des risques en matière de placements du gestionnaire. »

9. À la suite du deuxième paragraphe de la rubrique « Dispenses et approbations », le texte qui suit doit être inséré :

- « Le 19 décembre 2025, ML a obtenu une dispense de certaines dispositions du Règlement 81-102 afin de permettre aux Fonds, sous réserve de certaines conditions, d'investir jusqu'à 10 % de leur valeur liquidative dans des titres qui ne sont pas des parts indicielles émises par des organismes de placement collectif négociés en bourse qui ne sont pas des émetteurs assujettis au Canada, mais dont les titres sont inscrits à la cote d'une bourse de valeurs aux États-Unis.
- Le 19 décembre 2025, ML a obtenu une dispense de certaines dispositions du Règlement 81-102 afin de permettre aux Fonds d'investir plus de 10 % de leurs actifs nets dans des titres de Fannie ou de Freddie en acquérant des titres d'un émetteur, en effectuant des opérations sur instruments dérivés visés ou en acquérant des parts indicielles, pourvu que les conditions suivantes soient respectées : a) ces investissements s'inscrivent dans les objectifs de placement du Fonds; b) les titres de Fannie ou de Freddie ou les titres de créance de société de Fannie Mae ou Freddie Mac (les « **titres de créance de Fannie ou Freddie** »), selon le cas, maintiennent une note de crédit attribuée par Standard & Poor's Rating Services (Canada) ou une note équivalente attribuée par une ou plusieurs autres agences de notation désignées à un titre de Fannie ou Freddie ou à un titre de créance de Fannie ou Freddie, selon le cas, qui n'est pas inférieure à la note de crédit attribuée par l'agence de notation désignée à un titre de créance du gouvernement américain qui a approximativement la même durée ou une durée plus longue que la durée de vie résiduelle du titre de Fannie ou de Freddie ou du titre de créance de Fannie ou Freddie, et qui est libellé dans la même monnaie; c) cette note n'est pas inférieure à la note BBB attribuée par Standard & Poor's Rating Services ou à une note équivalente attribuée par une ou plusieurs autres agences de notation désignées. »

Quels sont vos droits?

En vertu des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires, vous avez le droit :

- de résoudre un contrat de souscription de titres d'un fonds dans les deux jours ouvrables suivant la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds;
- d'annuler tout achat dans les 48 heures qui suivent la réception de votre confirmation d'achat.

Dans certaines provinces et certains territoires, vous avez également le droit de demander la nullité d'une souscription ou de poursuivre en dommages-intérêts si le prospectus simplifié, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent de l'information fausse ou trompeuse. Vous devez agir dans les délais prescrits par les lois de la province ou du territoire pertinent.

Pour obtenir de plus amples renseignements, reportez-vous à la loi sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire, ou consultez un conseiller juridique.

ATTESTATION DU FONDS, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR

Le 30 janvier 2026

La présente modification n° 1 datée du 30 janvier 2026, avec le prospectus simplifié daté du 16 juin 2025 et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, dans sa version modifiée, révèlent de façon complète, vérifique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, dans sa version modifiée, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

**AU NOM DE MIDDLEFIELD LIMITED
EN QUALITÉ DE FIDUCIAIRE ET DE GESTIONNAIRE DU FONDS**

(signé)
Dean Orrico
Chef de la direction

(signé)
Craig Rogers
agissant en qualité de
chef des finances

**Au nom du conseil d'administration de
Middlefield Limited**

(signé)
Dean Orrico
Membre du conseil

(signé)
Jeremy Brasseur
Membre du conseil

(signé)
Craig Rogers
Membre du conseil

**AU NOM DE MIDDLEFIELD LIMITED
EN QUALITÉ DE PROMOTEUR DU FONDS**

(signé)
Dean Orrico
Chef de la direction